



Arrêt

**n° 215 382 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le 30 août 2009, a introduit le lendemain une demande de protection internationale auprès des instances d'asile compétentes.

Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58.936 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 30 mars 2011.

Le 7 avril 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui a été notifié à son domicile élu par voie postale.

Le 19 avril 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été refusée le 30 octobre 2012 pour une raison qualifiée de « technique », la partie défenderesse procédant au « classement sans suite de ladite demande » pour défaut d'intérêt, au motif que la partie requérante n'a pas donné suite à une convocation qui lui avait été adressée par le fonctionnaire médecin.

Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Le 3 janvier 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été adopté à l'égard de la partie requérante et cet acte a été notifié le même jour.

Par un courrier du 10 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 10 avril 2013, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision a été notifiée le 12 avril 2013.

En vertu d'une décision de la partie défenderesse du 10 avril 2013, l'ordre de quitter le territoire adopté le 3 janvier 2013 a été retiré.

Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé avec une interdiction d'entrée de trois ans, qui lui ont été notifiés le même jour.

Par un courrier recommandé du 5 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 septembre 2013, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un accusé de réception d'une demande introduite le 26 mars 2013, par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite le 5 juin 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, recevable mais non fondée et a assorti ladite décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées le 27 décembre 2013.

Ces deux actes ont toutefois été annulés par un arrêt n° 215 381 prononcé par le Conseil de céans le 18 janvier 2019.

Le 19 décembre 2013, la partie requérante a effectué avec Mme [C.], réfugiée reconnue et titulaire d'un titre de séjour en Belgique, une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Le 10 janvier 2014, l'Officier de l'état civil précité a décidé de surseoir pendant deux mois relativement à ce projet.

Le 11 février 2014, ensuite d'une audition réalisée dans le cadre du projet de cohabitation légale, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« *MOTIF De LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° s'il fait l'objet d'une Interdiction d'entrée.*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans Te délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé est en possession d'un passeport valable désormais non revêtu d'un visa valable.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20 ;04.2011, 03.01.2013 &, 27.12.2013.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 03 ans, lui notifié le 12.04.2013.

Mesures préventives⁽³⁾

~~*En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :*~~

- ~~*se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et/ou ;*~~
- ~~*déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et/ou ;*~~
- ~~*remettre une copie des documents d'identité.»*~~

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 18 février 2014, le Procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis négatif relativement au projet de cohabitation légale de la partie requérante, sur la base de différents éléments qualifiés de troublants et de contradictions entre cette dernière et Mme [C.].

Le même jour, l'Officier de l'état civil précité a décidé de refuser d'acter la cohabitation légale projetée et en a informé l'Office des étrangers.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle développe ce moyen notamment en une première branche, libellée comme suit :

« **Première branche** »

1.

Il ressort de l'exposé des faits que requérant et Mademoiselle [C.] vivent ensemble depuis plus d'un an.

Si Mademoiselle [C.] est réfugiée reconnue en Belgique et, partant, autorisée à séjourner sur le territoire belge, le requérant lui, ne l'est pas.

Or, les intéressés souhaitent fonder un foyer.

Ils ont dès lors entamé les démarches auprès de leur administration communale en vue de devenir cohabitants légaux.

Il ressort de l'exposé des faits que l'acte attaqué a été notifié au requérant **au terme d'une audition réalisée dans le cadre de cette demande de cohabitation légale.**

Or, la décision d'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas l'existence d'une relation affective entre le requérant et sa compagne, et le projet de cohabitation légale que ces derniers entretiennent.

Il s'agit là d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, le requérant a établi une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ».

Une ingérence dans l'exercice du droit d[u requérant] à la vie privée ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la dite Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « *justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* » (CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991).

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration.

C'est en ce sens que c'est exprimé Votre Conseil dans un arrêt du 28.03.2013 (n° 100.012) :

« *Dans un premier grief, elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 74/11, §1er, de la Loi, et avance ensuite que le requérant vit en Belgique depuis 4 ans, et qu'il vit*

actuellement avec sa femme et son fils, et que dès lors, l'interdiction d'entrée touche au respect de sa vie privée et familiale. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir fait apparaître, des motifs de la décision querellée, qu'elle a pris en considération les circonstances propres au requérant et l'atteinte que porterait cette décision à sa vie privée et familiale, et que, partant, elle a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne enceinte et de son enfant, personnes nommément mentionnées et qualifiées de « compagne et de fils du couple » dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 18 septembre 2012 figurant au dossier administratif.

En effet, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant qui découlerait de l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son égard. »

L'acte attaqué doit dès lors être annulé et entre-temps, suspendu.

2.

Il ressort de l'exposé des faits que l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne.

Les intéressés introduiront, dans les prochains jours, une citation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles tendant à contester ce refus.

Le requérant devra alors assurer sa défense devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Il sera, dès lors, indispensable qu'il se trouve sur le territoire, afin de pouvoir exercer son droit au recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse répond de manière conjointe à l'ensemble du moyen comme suit dans sa note d'observations :

« Réfutation

Sur les deux branches réunies, la partie défenderesse rappelle qu'

« « En effet, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7, précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit (C.C.E., 22 mai 2008, n° 11.505 et les références y citées) (C.C.E. arrêt n° 21.255 du 08 janvier 2009)

Qu'en outre « *« un ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal de procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des conventions ».* (C.E., 27 juillet 2000, arrêt n°89107 ; C.E., 9 juillet 1997, arrêt n°67451 ; C.E., 21 novembre 2000, arrêt n°90917)

Quant à l'effectivité de son recours, le Conseil de céans a déjà jugé que :

« S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que le moyen manque en fait dans la mesure où la partie requérante a d'ores et déjà bénéficié d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale, à savoir le Conseil de céans, la Convention n'exigeant pas que ce recours existe à chaque stade du processus d'élaboration de l'acte administratif (Arrêts CE. n0 128.726 du 3 mars 2004 et n0146.400 du 3 juin 2006). » (C.C.E., arrêt n° 21.081 du 23/12/2008)

Par ailleurs, la partie requérante peut être valablement représentée par son conseil.

La partie défenderesse estime dès lors que l'acte attaqué ne procède ni d'une motivation insuffisante, inadéquate, incomplète et encore moins de l'erreur manifeste d'appréciation.

Que le moyen n'est pas fondé ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière

automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse était informée du projet de cohabitation légale de la partie requérante avec Mme [C.], reconnue réfugiée et titulaire d'un titre de séjour en Belgique, avant l'adoption de l'acte attaqué. Cette circonstance n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe que bien que l'Officier de l'état civil ait, par la suite, refusé d'acter la cohabitation légale projetée, la partie requérante a annoncé en termes de recours son intention de contester ladite décision devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Aucun élément n'a été fourni en vue de contester cette allégation et le Conseil reste dans l'ignorance des suites judiciaires qui auraient été accordées à ce recours annoncé.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas, que ce soit dans sa note d'observations ou à l'audience, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Mme [C.].

Selon les déclarations de la partie requérante, sa relation avec Mme [C.] aurait débuté plus d'un an avant l'introduction du présent recours et aucun élément en sa possession ne permet au Conseil de considérer que la relation serait plus ancienne. Il n'est dès lors pas établi que la partie requérante ait pu justifier d'une vie familiale avec Mme [C.] lors de l'ordre de quitter le territoire précédent du 12 avril 2013, au vu du caractère récent de la relation à ce moment. Il convient également de tenir compte de la déclaration de cohabitation légale effectuée le 19 décembre 2013, et dès lors après l'ordre de quitter le territoire précité du 12 avril 2013. L'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Mme [C.] doit dès lors être considérée à ce stade comme un élément intervenu entre le dernier ordre de quitter le territoire antérieur, soit celui du 12 avril 2013, et l'acte attaqué, étant précisé que l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 décembre 2013 a été annulé par le Conseil.

4.2.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a en tout état de cause, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la « CEDH »).

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué, ni, de manière plus générale, de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait tenu compte, lorsqu'elle a statué, des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait cependant connaissance. Elle n'a dès lors pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ni manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale.

Partant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Le moyen unique est dès lors fondé, en sa première branche et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2014, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY